

Statuts de l'association "La Chasseralienne"

Remarque :

Seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document ;
Les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

Table des matières

Article premier	
Nom, siège _____	4
Art. 2	
Buts et tâches _____	4
Art. 3	
Membres _____	4
<i>Qualité de membre</i> _____	<i>4</i>
<i>Démission</i> _____	<i>4</i>
<i>Exclusion</i> _____	<i>4</i>
Art. 4	
Cotisations et ressources _____	4
<i>Cotisations</i> _____	<i>4</i>
<i>Autres ressources</i> _____	<i>4</i>
Art. 5	
Organes _____	5
Art. 6	
Assemblée générale _____	5
<i>Définition, convocation, ordre du jour</i> _____	<i>5</i>
<i>AG extraordinaire</i> _____	<i>5</i>
<i>Délibérations, votations, élections</i> _____	<i>5</i>
<i>Présidence</i> _____	<i>5</i>
<i>Compétences</i> _____	<i>5/6</i>

Statuts de l'association "La Chasseralienne"

Art. 7		
Comité	_____	6
<i>Définition</i>		
<i>Composition, durée du mandat</i>	_____	6
<i>Répartition des fonctions</i>	_____	6
<i>Tâches</i>	_____	6
<i>Signatures</i>	_____	6
Art. 8		
Vérificateurs des comptes	_____	6
<i>Nomination, tâches</i>	_____	6
<i>Rapport</i>	_____	6
Art. 9		
Responsabilité	_____	7
Art. 10		
Révision des statuts	_____	7
Art. 11		
Dissolution	_____	7
Art. 12		
Exercice comptable	_____	7
Art. 13		
Dispositions finales	_____	7

Article premier

Nom, siège

- 1 Sous la dénomination: "La Chasseralienne" est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 2 Le siège de "La Chasseralienne" se trouve à Nods.

Art. 2

Buts et tâches

- 1 L'association "La Chasseralienne" réunit des personnes qui sont intéressées par les activités sportives liées au ski et à la raquette, plus particulièrement au ski-alpinisme.
- 2 Son domaine d'activité est principalement l'organisation annuelle d'une course nocturne de ski-alpinisme et de raquette sur les pentes du Chasseral.

Art. 3

Membres

Qualité de membre

- 1 L'affiliation à l'association "La Chasseralienne" est ouverte à toute personne qui en fait la demande. Les mineurs sont admis à partir de 10 ans et doivent avoir l'accord écrit de leurs parents.
- 2 Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 18 ans.
- 3 Le comité de l'association décide de l'admission de nouveaux membres.
- 4 Lors de son admission, tout membre reçoit un exemplaire des statuts.

Démission

- 5 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission au comité. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière; aucun remboursement au prorata temporis n'aura lieu.

Exclusion

- 6 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui agit contre ses intérêts peut être exclu. La décision est alors prise par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Art. 4

Cotisations et ressources

Cotisations

- 1 Les membres versent des cotisations à la caisse de l'association celles-ci sont fixées par l'assemblée générale.

Autres ressources

- 2 La caisse peut être également alimentée par des collectes, des dons et des legs.

Art. 5 Organes

Les organes de "La Chasseralienne" sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Art. 6 Assemblée générale

Définition, convocation

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de "La Chasseralienne". Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe.
Elle se réunit normalement une fois l'an, en principe au mois de janvier. L'assemblée générale doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. Les membres sont convoqués par courriel ou, à défaut, par courrier postal.
Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale. L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations et en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on peut entrer en matière, en début d'assemblée, sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si l'assemblée générale le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association sont toutefois exclues.

Assemblée générale extraordinaire

- 2 "La Chasseralienne" peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, par l'assemblée générale elle-même, par le comité, ou à la demande écrite d'au moins 5% des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Délibérations, votations, élections

- 3 Chaque assemblée générale convoquée conformément aux règles peut prendre valablement des décisions.
Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit proposé par le comité ou demandé par le cinquième des membres présents.
L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président; lors d'une élection, le sort décide.

Présidence

- 4 L'assemblée générale est conduite par le président; à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

Compétences

- 5 L'assemblée générale est compétente pour:
 - approuver le rapport annuel du comité,
 - approuver les comptes annuels,
 - en donner décharge au comité,
 - fixer les cotisations de l'association,
 - approuver le budget,

- élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- réviser les statuts,
- exclure des membres.
- décider de la dissolution de la section.

Art. 7 Comité

Définition

- 1 Le comité est l'organe directeur de "La Chasseralienne". Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Composition, durée du mandat

- 2 Le comité est composé de 6 à 10 membres. Ils sont élus par l'assemblée pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles pour une ou plusieurs périodes.

Répartition des fonctions

- 3 A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Tâches

- 4 Le comité est compétent pour:
 - exécuter les décisions de l'assemblée générale,
 - promulguer des règlements ou des cahiers des tâches, à l'exception du règlement relatif aux cotisations,
 - approuver des contrats,
 - administrer les biens de l'association,
 - préparer et diriger l'assemblée générale,
 - informer les membres, maintenir les contacts avec les autorités politiques et les autres associations,
 - organiser les manifestations propres à l'association,
 - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Signatures

- 5 Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature. Une double signature est obligatoire pour tout engagement durable de l'association, en particulier d'ordre financier.

Art. 8 Vérificateurs de comptes

Nomination, tâche

- 1 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.
Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du caissier.

Rapport

- 2 Les vérificateurs des comptes font rapport à l'assemblée générale et lui proposent, soit l'approbation des comptes, soit leur refus.

Art. 9 **Responsabilité**

"La Chasseralienne" ne répond envers des tiers que sur les biens sociaux propres à l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

Art. 10 **Révision des statuts**

Les propositions visant à la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins un dixième des membres de l'association. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 11 **Dissolution**

- 1 La dissolution de "La Chasseralienne" ne peut être décidée que par l'assemblée générale. La majorité simple des voix est alors requise.
- 2 En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs, après déduction de tous les engagements, revient à la municipalité de Nods. Cette dernière gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle équipe ayant les mêmes buts, éventuellement créée dans un délai de dix ans.

Art. 12 **Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 13 **Dispositions finales**

- 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 16 décembre 2013.
- 2 Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014, lors de la création officielle de "La Chasseralienne".
- 3 Les originaux signés des présents statuts existent en deux exemplaires déposés respectivement : chez le président de "La Chasseralienne" et au secrétariat municipal de Nods.

La Neuveville, le 17 décembre 2013

Le président :

Le secrétaire :

Thierry Carnal

Eric Treuthardt